



FAQ Transparence du financement de la vie politique

Contenu

1	Généralités	2
2	Obligation de déclarer des partis politiques et des députés qui ne sont membres d'aucun parti	3
3	Obligation de déclarer des personnes faisant campagne	3
4	Communications.....	4
5	Contrôle.....	5
6	Publication	5
7	Restitution des libéralités anonymes et des libéralités provenant de l'étranger	6
8	Dispositions pénales	6
9	Relation entre la loi fédérale et les lois cantonales.....	7

1 Généralités

1.1 Comment les règles de transparence du financement de la vie politique ont-elles vu le jour ?

Le 10 octobre 2017 a été déposée l'initiative populaire « Pour plus de transparence dans le financement de la vie politique » (initiative sur la transparence), qui demande que la Confédération légifère sur la publicité du financement des partis politiques ainsi que des campagnes électorales et des campagnes de votation au niveau fédéral. Le 18 juin 2021, le Parlement a adopté un contre-projet indirect à l'initiative, sur quoi celle-ci a été retirée. Le contre-projet indirect contient de nouvelles dispositions sur la transparence du financement des partis politiques, des campagnes électorales et des campagnes de votation, qui sont inscrites dans la loi fédérale sur les droits politiques (LDP).

Les nouvelles règles de transparence favorisent la libre formation de l'opinion et renforcent de ce fait la démocratie : les citoyens pourront à l'avenir se renseigner sur les moyens financiers qui sont investis dans une campagne électorale ou une campagne de votation.

1.2. Où figurent les règles de transparence du financement de la vie politique ?

Les nouvelles règles de transparence figurent dans la loi fédérale sur les droits politiques (LDP), qui a été révisée, et dans l'ordonnance sur la transparence du financement de la vie politique (OFipo).

1.3 Qui est soumis à l'obligation de déclarer ?

Les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les députés du Parlement fédéral qui ne sont membres d'aucun parti et les personnes menant des campagnes en vue de votations fédérales ou d'élections au Conseil national ou au Conseil des États sont soumis à l'obligation de déclarer.

1.4 À qui faut-il communiquer les données relatives au financement de la vie politique ?

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) réceptionne les communications et les contrôle conformément aux dispositions légales avant de les publier sur son site Internet. Toute personne intéressée pourra y consulter les coûts budgétés (au plus tard 30 jours avant l'élection ou la votation), et les décomptes finaux (au plus tard 75 jours après l'élection ou la votation).

1.5 À partir de quand les nouvelles règles de transparence s'appliquent-elles ?

L'obligation de déclarer s'applique à partir du 1^{er} janvier 2023 aux partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, pour l'exercice 2023. Elle s'applique aux campagnes d'élection au Conseil national et au Conseil des États dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, à savoir dès le 23 octobre 2022, et vaudra donc pour les élections au Conseil national du 22 octobre 2023. Les recettes budgétisées pourront être consultées au plus tard 30 jours avant l'élection et le décompte final sera publié au plus tard 75 jours après l'élection. S'agissant des campagnes de votation, l'obligation de déclarer s'appliquera à partir du 4 mars 2023, soit aux campagnes relatives aux votations fédérales du 3 mars 2024. Les recettes budgétisées pourront être consultées au plus tard 30 jours avant la votation et le décompte final sera publié au plus tard 75 jours après la votation.

2 Obligation de déclarer des partis politiques et des députés qui ne sont membres d'aucun parti

2.1 Qu'est-ce que les partis politiques et les députés qui ne sont membres d'aucun parti doivent déclarer ?

2.1.1 Les partis politiques doivent déclarer chaque année, pour l'année écoulée (art. 76b, al. 1 et 2 LDP) :

- a. leurs recettes,
- b. toutes les libéralités monétaires et non monétaires qui leur ont été octroyées dont la valeur dépasse 15 000 francs par auteur de la libéralité et par an,
- c. les contributions des élus et autres titulaires de mandats, notamment des membres du Conseil fédéral, du procureur de la Confédération et des juges des tribunaux de la Confédération.

2.2.2 Les députés qui ne sont membres d'aucun parti déclarent (art. 76b, al. 3, LDP) : toutes les libéralités monétaires et non monétaires dont la valeur dépasse 15 000 francs par auteur de la libéralité et par année.

2.2 Quels délais faut-il respecter ?

Les partis politiques et les députés de l'Assemblée fédérale qui ne sont membres d'aucun parti doivent communiquer au CDF les données concernant une année civile jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

3 Obligation de déclarer des personnes faisant campagne

3.1 Qu'entend-on par faire campagne ?

On entend par faire campagne planifier et mener des activités qui ont une influence directe sur une élection à l'Assemblée fédérale ou sur une votation fédérale. L'octroi d'un soutien purement financier n'entre pas dans cette définition.

3.2 Dans quelles circonstances les personnes qui font campagne doivent-elles déclarer le financement ?

Les personnes qui font campagne doivent déclarer le financement lorsqu'elles engagent plus de 50 000 francs pour la campagne.

3.3 Qu'est-ce que les personnes qui font campagne doivent déclarer ?

Si la somme engagée pour une campagne dépasse 50 000 francs, les personnes qui font campagne doivent déclarer les recettes budgétisées et les libéralités monétaires et non monétaires qui dépassent 15 000 francs. S'il y a plusieurs libéralités du même auteur, réparties sur une année, par parti ou par campagne, elles sont additionnées. Les personnes qui font campagne doivent présenter un extrait de comptabilité et un relevé bancaire ou une confirmation de l'auteur de la libéralité. Une fois la campagne terminée, le décompte final sera publié.

3.4 Quels délais doivent-elles respecter ?

En cas de votation fédérale et d'élection au Conseil national, les recettes budgétisées et les libéralités monétaires et non monétaires doivent être déclarées 45 jours avant la votation ou l'élection. Le décompte final des recettes doit être fourni 60 jours après la votation ou l'élection.

Les élections au Conseil des États obéissent à d'autres règles vu qu'il s'agit d'élections cantonales : le législateur a exempté les candidats au Conseil des États de toute obligation de déclarer les recettes et libéralités. Une fois élus, les conseillers aux États devront en revanche remettre au CDF, dans les 30 jours suivant leur entrée en fonction, un décompte final mentionnant les recettes et les libéralités monétaires et non monétaires dépassant 15 000 francs relatives à leur campagne.

3.5 Qu'entend-on par faire campagne commune ?

Les personnes physiques, personnes morales ou sociétés de personnes qui mènent ensemble des activités visant un même but sont considérées comme faisant campagne commune, à la condition qu'elles planifient une campagne ensemble et se présentent ensemble en public (art. 5, al. 1, OFipo). Si différents comités se mettent uniquement d'accord sur la manière de faire campagne, sans organiser des activités communes, ils ne sont pas considérés comme faisant campagne commune. Il faut pour cela des activités communes d'une certaine intensité pendant une certaine durée dans le but d'influencer l'issue d'un vote (p. ex. affiches et logos communs, unité sur le fond, planification concrète des ressources, synergies, etc.), ce qui nécessite au minimum de se mettre d'accord et d'avoir une certaine structure d'organisation. En cas de campagne commune, les libéralités versées aux différents acteurs, de même que leurs charges, doivent être additionnées. Si leur total dépasse 50 000 francs, les recettes budgétisées et le décompte final des recettes doivent être déclarés conjointement (art. 76c, al. 4, LDP).

4 Communications

4.1 Qui est chargé de réceptionner, contrôler et publier les données communiquées ?

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) est compétent pour réceptionner les communications et pour assurer leur contrôle et leur publication. Pour ce faire, il exploite un registre électronique et met à disposition des formulaires. Les données lui sont communiquées par voie électronique ou, exceptionnellement, sur un support papier.

4.2 Qui est responsable de la communication des données ?

Les acteurs politiques doivent communiquer au CDF les informations requises spontanément, en respectant les délais.

4.3 Quelles informations doivent figurer dans les communications ?

Les communications doivent contenir les informations suivantes (art. 9 OFipo) :

- a. nom, prénom, adresse, commune de domicile ou nom d'entreprise et siège social des acteurs politiques ;
- b. le montant total des recettes ;

- c. les recettes provenant de libéralités monétaires dépassant 15 000 francs et l'identité des auteurs de ces libéralités ;
- d. la valeur des recettes provenant de libéralités non monétaires dépassant 15 000 francs et l'identité des auteurs de ces libéralités ;
- e. les recettes générées par des événements ;
- f. les recettes provenant de la vente de biens et services ;
- g. pour les partis politiques :
 1. les recettes provenant de cotisations de membres ;
 2. les recettes provenant de contributions liées à un mandat des députés élus au niveau fédéral ainsi que des titulaires de mandats élus par l'Assemblée fédérale ;
- h. pour les campagnes : les fonds propres monétaires ;
- i. pour les campagnes : les candidats ou le résultat de votation qui doivent être soutenus financièrement.

4.4 Qu'est-ce qui est compris dans les recettes ?

On entend par recettes des rentrées d'argent ou des avantages en nature, ponctuels ou récurrents, des services reçus gratuitement ou à un prix inférieur au prix du marché que le prestataire de service offre habituellement à titre commercial, ainsi que des fonds propres que les personnes faisant campagne engagent dans une campagne.

4.5 Quelle est la différence entre libéralités monétaires et libéralités non monétaires ?

Les libéralités monétaires sont des avantages financiers octroyés sous forme d'argent, d'un virement bancaire, d'une reprise de dette ou d'une remise de dette ; les libéralités non monétaires sont des biens ou des services habituellement proposés à titre commercial qui sont fournis gratuitement ou à un prix inférieur à celui du marché.

5 Contrôle

5.1 Comment le CDF contrôle-t-il les informations qui lui sont communiquées ?

Le CDF vérifie que les communications sont complètes et ont été remises dans les délais (contrôle formel au sens des art. 76e, al. 1, LDP et 11 OFipo). Il effectue par ailleurs des contrôles par échantillonnage de l'exactitude des informations reçues (contrôle matériel au sens des art. 76e, al. 1, 2^e phrase, LDP et 12 OFipo). Les contrôles peuvent aussi avoir lieu sur place après consultation des acteurs politiques. Si les informations et documents sont incomplets ou ne sont pas remis à temps, le CDF fixe un délai supplémentaire. Si les données requises ne lui parviennent pas dans le délai supplémentaire, le CDF est tenu de dénoncer l'infraction à l'autorité de poursuite pénale.

6 Publication

6.1 Qui est responsable de l'exactitude des informations et documents publiés ?

Les acteurs politiques sont responsables de l'exactitude des indications qu'ils fournissent. Le CDF peut mentionner lors de la publication qu'il ne garantit pas l'exactitude des informations et documents publiés (art. 15, al. 1, OFipo).

Les informations et documents transmis sont également publiés s'il existe un soupçon de violation des obligations de déclarer et qu'une procédure pénale a été engagée. Si un jugement pénal est entré en force, le CDF le mentionne sans commentaire dans les informations et les documents concernés. La présomption d'innocence vaut jusqu'à preuve du contraire.

6.2 Quand les informations et documents sont-ils publiés ?

- Le CDF publie les informations des partis politiques et des députés de l'Assemblée fédérale qui ne sont membres d'aucun parti au plus tard le 31 août.
- Les déclarations liées à des votations et à des élections au Conseil national et au Conseil des États sont publiées au plus tard 15 jours après leur réception par le CDF.

6.3 Combien de temps les informations et documents sont-ils conservés ?

Les informations et documents peuvent être consultés pendant 5 ans auprès du CDF puis sont transférés aux archives fédérales.

7 Restitution des libéralités anonymes et des libéralités provenant de l'étranger

7.1 Les libéralités anonymes sont-elles autorisées ?

Les acteurs politiques ne peuvent pas accepter de libéralités anonymes. Si leur provenance peut être établie, les libéralités doivent être restituées dans les 30 jours, à moins qu'une fois identifiée, la personne physique ou morale, ou la société de personnes accepte de les justifier conformément aux prescriptions de l'art. 10 OFipo. À défaut, elles doivent être signalées au CDF dans les 5 jours suivant l'expiration du délai, en vue de leur remise à la Confédération. Des dérogations sont prévues pour les élections au Conseil des États.

7.2 Les libéralités provenant de l'étranger sont-elles autorisées ?

Les acteurs politiques ne peuvent pas accepter de libéralités provenant de l'étranger, l'idée étant d'empêcher une prise d'influence sur la politique suisse depuis l'étranger. Des dérogations sont prévues pour les Suisses de l'étranger et pour les élections au Conseil des États.

8 Dispositions pénales

8.1 Quelles sanctions sont prévues en cas d'infraction à l'obligation de déclarer et à l'obligation de restituer les libéralités illicites ?

Une amende pouvant aller jusqu'à 40 000 francs est prévue en cas de violation intentionnelle de l'obligation de déclarer ou en cas de violation des obligations liées à la réception de libéralités anonymes ou de libéralités provenant de l'étranger (art. 76j LDP). La communication d'informations inexactes peut constituer une autre infraction, comme celle de faux dans les titres. La sanction doit être prononcée par un tribunal.

9 Relation entre la loi fédérale et les lois cantonales

9.1 Est-ce que les cantons peuvent édicter des règles plus sévères sur la transparence du financement de la vie politique ?

Les cantons peuvent prévoir des règles plus sévères en matière de transparence du financement pour les acteurs politiques cantonaux qui exercent des droits politiques au niveau fédéral.